



## ARCHIVES DE PRANGINS

### 1803 – Construction du four communal



En 1803, la principale activité des Autorités fut la construction du Four communal sur La Place, et d'une grange au nord de la Maison de commune (registre A4, p 111 et suivantes):

#### *Assemblée de Commune, séance du 15 février 1803*

*Il a été décidé à la très grande majorité d'établir un four commun.*

*Il a été proposé par l'Assemblée cinq places pour l'établissement du dit four, la dite assemblée composée de cinquante sept votants a décidé à la majorité de trente et un de l'établir à la place publique dite Sur les Places, à vent de la Maison de Commune.*

Suivent une dizaine de pages (15 avril 1803) avec les devis de trois artisans réputés de la région : Maître Favre de Nyon, Maître Louis Cugnet de Bursins et Maître Marmillod de Crans.

La commune a préféré choisir parmi ces 3 spécialistes plutôt que mettre les travaux en soumission publique. L'argumentation est exceptionnelle :

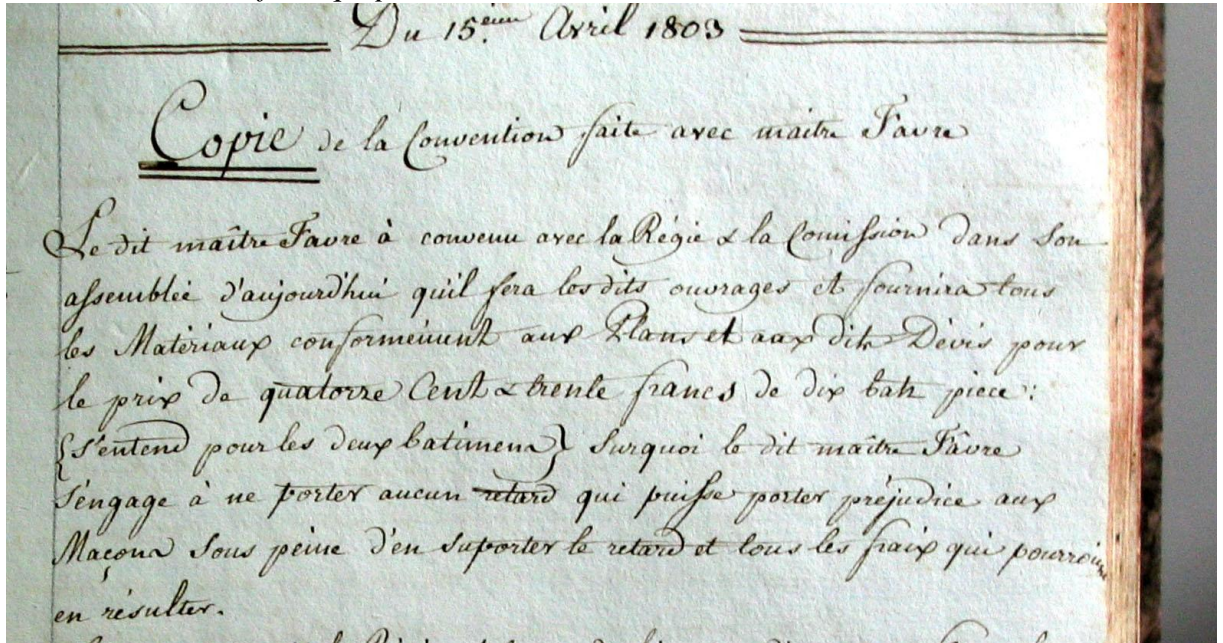
*...il a été décidé par la dite assemblée que celui d'entre ces trois maîtres qui fournira son devis au plus bas prix sera celui à qui l'ouvrage sera donné et qu'il ne sera point exposé en mise publique qui peut-être aurait pu être misé à meilleur marché, mais que celui ou ceux qui l'auraient misé n'auraient été que de mauvais maîtres qui auraient mal fait l'ouvrage, employé de mauvais matériaux pour pouvoir se tirer d'affaire ; pour lors, la Commune aurait été très mal servie et peut-être se serait trouvée dans des embarras qui en cas contraire en s'adressant à de bons maîtres moyennant le juste prix, la Commune en serait mieux servie et s'en tirerait à meilleur marché par la bienfaisance de l'ouvrage quand-même il en coûterait quelque chose de plus.*

Finalement, Maître Favre, charpentier de Nyon a été choisi pour diriger la construction des deux bâtiments (four communal et grange derrière la Maison de commune) ; la somme mentionnée dans la convention ci-dessous (Fr 1430.-) correspond au prix de la charpente des deux bâtiments et à la supervision générale des travaux.

Pour le prix de la maçonnerie et le choix de l'artisan, voir après la convention ci-dessous.

Du 15<sup>ème</sup> avril 1803, Convention faite avec Maître Favre (registre A4, p 121)

Le dit maître Favre a convenu avec la Régie de la Commission dans son assemblée d'aujourd'hui qu'il fera les dits ouvrages et fournira tous les matériaux conformément aux plans et aux dits devis pour le prix de quatorze cent et trente francs de dix batz pièce (s'entend pour les deux bâtiments) sur quoi le dit Maître Favre s'engage à ne porter aucun retard qui puisse porter préjudice aux maçons sous peine d'en supporter le retard et tous les frais qui pourraient en résulter.



La commune soit la régie est tenue de livrer au dit Maître Favre la somme de huit cent francs dans le courant du mois de may prochain et le solde après la reconnaissance de l'ouvrage.

...

Le four devant être fini pour le 15<sup>ème</sup> septembre prochain, la grange pour la fin du mois d'octobre prochain, le tout en bonne forme et en dite d'expert.

Tel a été convenu entre les parties sous le cautionnement du citoyen Jean Isaac Bryand sous-signé.

...

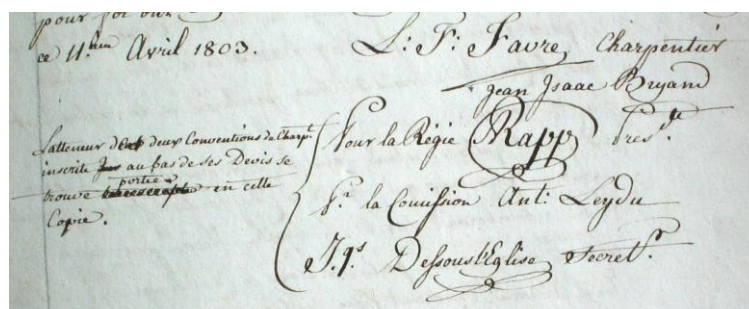
Ce 11<sup>ème</sup> avril 1803    Signé : L.-F. Favre, charpentier

Jean Isaac Bryand

Pour la Régie : Rapp

Pour la Commission : Ant. Leydu

Secrétaire : Jacques Dessous l'Eglise.



Le choix du maître maçon s'est fait à l'assemblée du 15 avril 1803 entre Maître Haas et Maître Seybold :

...

*Ensuite l'assemblée vu l'invitation qui avait déjà été faite à Maître Haas l'a fait entrer à la dite assemblée ; ayant tenté de nouveau de marchander avec lui, mais inutilement, il nous a déclaré qu'il ne pouvait pas faire l'entreprise des deux bâtiments à moins de Fr 1500.- conformément à ses devis. L'assemblée a de même fait entrer le dit Seybold qui nous a déclaré ne pouvoir faire la dite entreprise conformément à ses devis que pour le prix de Fr 1550.-, ce qui était son dernier mot. Maître Favre ensuite étant entré au moment où l'assemblée allait se décider de traiter avec Maître Haas a prévenu la dite assemblée qu'il mettrait Fr 25.- pour que le marché fût fait avec Maître Seybold ; l'assemblée ayant fait retirer un instant le dit Favre pour décider et considérer que vu les matériaux que Seybold portait sur son devis en roc et qui valant le prix de l'un à l'autre par ceux que portait Maître Haas dans le sien en molasse, et par d'autres justes et bonnes considérations a donné la préférence au dit Maître Seybold et a convenu avec lui pour le prix de Fr 1525.-*

...

Le 15 avril 1803, il a aussi été décidé de créer une chambre spéciale près du four :

*Quant à l'établissement du four, la place se trouvant assez spacieuse, on a demandé un plan où on pût établir une chambre à côté du four qui pût servir à ceux de la Commune qui se trouveraient éloignés pour apporter leur pâte ou déposer dans la dite chambre leur pain & farine et même y pétrir, ce qui pourrait être d'une très grande utilité pour ceux de Bénex ou de Promenthoux, vu dans certains temps la rigueur de la saison soit de la pluie, ce qui faciliterait beaucoup ceux qui ont le désavantage d'être éloignés. En conséquence d'après ces motifs, l'assemblée a demandé un plan pour que le four fût d'une grandeur de neuf pieds de vide & la chambre aussi de neuf pieds de large, ce que l'assemblée (et les maîtres consultés) ont décidé pour la facilité d'un chacun.*

Les décisions pour les pierres nécessaires aux constructions ont été prises le 29 may 1803 :

#### *Conditions pour le charroir de cinq tas de pierres*

*La Régie s'est assemblée pour exposer en mise les charroirs de divers tas de pierres pour les bâtisses de la Commune, à prendre sur le port de Nyon ou à Promenthoux, pour conduire à Prangins, sous les conditions suivantes :*

*1. On misera en rabaissant en deux passées, et l'expédition se fera à la seconde, si le prix n'est pas trop haut.*

*2. Il y a cinq tas de pierres, trois à Nyon, deux à Promenthoux*

*Savoir l'un des tas qui sont à Nyon No 1 contenant une toise du côté du vent près du lac*

*Le No 2 contenant aussi une toise à bize du précédent avec quelques gros cailloux près du dit tas*

*Le No 3 contenant deux toises à joux des deux précédents*

*Le No 4 à Promenthoux soit celui du côté du vent contenant une toise*

*Le No 5 au dit lieu à bize du précédent contenant aussi une toise*

*Ces deux derniers numéros n'étant pas complétés ne seront commencés à charrier qu'après avoir été reconnus et compétés, et dès ce moment celui qui les misera sera averti et aura quinze jours dès lors pour les transporter.*

*Les pierres qui sont à Nyon devront être transportées dans trois semaines à compter dès aujourd'hui, et la Régie payera comptant après le dit ouvrage fait. Les dites pierres devront être déchargées et rangées à la place où la régie leur marquera, et il n'en sera point laissées sur place ni en chemin, sous peine de perdre le paiement de leur ouvrage s'il y a des plaintes du maçon qu'elles n'ont pas été toutes conduites.*

*Les dites pierres soit les cinq tas ont de suite été exposées en mise après la lecture faite des conditions.*

<i>Le No 1 a été expédié au Sieur J.-Jaques Michaud</i>	<i>pour</i>	<i>Fr</i>	<i>16 et 5 batz</i>
<i>Le No 2 au Sieur Antoine Leydu</i>	<i>pour</i>	<i>Fr</i>	<i>17</i>
<i>Le No 3 à Armand Polaton</i>	<i>pour</i>	<i>Fr</i>	<i>30 et 5 batz</i>
<i>Le No 4 à Louis Boru</i>	<i>pour</i>	<i>Fr</i>	<i>16</i>
<i>Le No 5 à Jean-Pierre Denogent</i>	<i>pour</i>	<i>Fr</i>	<i>16</i>

<i>TOTAL</i>		<i>Fr</i>	<i>96</i>
--------------	--	-----------	-----------

La décision de l'emplacement du four a été prise le 15 juin 1803 :

***Décidé d'établir le four directement au milieu de la place***

*La Régie et la Commission au complet pour décider de l'emplacement de l'établissement du four tel qu'il a été décidé dans l'Assemblée générale du 15 février 1803, pour prévenir toutes oppositions et contestes de la part des voisins a décidé unanimement de la placer directement au milieu de la place, c'est-à-dire à la même distance des maisons de chaque voisin, et on a planté de suite avec les maîtres maçons et charpentiers des piquets et creusé des fondements incontinent.*

Les travaux ont commencé le 20 juin 1803 :

***Du 20<sup>ème</sup> juin 1803***

*Il a été décidé de faire livrer aux ouvriers maçons huit pots de vin pour le posage de la première pierre.*

...

*En conséquence, les citoyens Président Rapp et Antoine Leydu ont été nommés de la dite commission et chargés de faire rapport à la Régie s'il y avait des matériaux qui ne fussent pas conformes aux Plans et Devis, et faire construire le tout du mieux que possible.*

Les conditions pour la location du four sont fixées au début août 1803 :

### *Assemblée générale du 7<sup>ème</sup> août 1803*

#### *Conditions pour le four*

- 1. La régie fera miser au plus offrant et dernier enchérisseur le four et tout le bâtiment pour six années, et si l'une des parties n'est pas contente au bout de trois années, elle pourra rompre moyennant l'avertissement de trois mois avant les trois ans expirés.*
- 2. La mise se fera le 20 août prochain pour y entrer et commencer à faire au four le 1<sup>er</sup> octobre prochain, et les trois mois de cette dite année seront compris dans les douze mois de l'année prochaine qui ne feront qu'une année.*
- 3. Le terme du paiement se fera chaque année, la moitié à la St Jean, et l'autre moitié au 31 décembre, au moyen de quoi la rente se trouvera soldée en entier avec l'année expirée.*
- 4. Les deux derniers miseurs seront tenus à leur mise, et la Régie choisira celui des deux qu'elle trouvera convenable en déclarant de suite pour qui la mise est échue.*
- 5. Celui à qui le four sera expédié fournira bonne et suffisantes cautions, de même que des certificats de bonne conduite.*
- 6. Le rapport de la mise se payera comptant*
- 7. La Régie accorde au dit fournier pour les trois premières années de pouvoir disposer de tout le bois en broussaille de la tatte d'Enfer appartenant à la Commune, sans rien toucher aux plantes de chênes et de pins.*
- 8. Les particuliers qui cuiront leur pain au dit four payeront le fournier en Argent, à raison de quatre batz par cent livres de pain, et si quelques particuliers désiraient de payer en pâte ou en pain, ils pourront le faire avec l'agrément du fournier s'ils peuvent convenir ensemble à l'appréciation qu'ils pourront en faire.*
- 9. Le fournier pourra disposer du four pour cuire le pain et sécher le fruit.*
- 10. Le fournier sera tenu de répondre des dégâts qui pourraient se faire au bâtiment du dit four s'il est prouvé être de sa part.*
- 11. Le fournier ne laissera sortir aucune braise allumée, il est chargé d'y veiller particulièrement.*

*Approuvé par la nouvelle Municipalité dans son assemblée du 19 août 1803*

Le 20 août 1803, la mise aux enchères du four est remportée par le sieur Gabriel Bryand pour la somme de septante quatre francs ; Gabriel Bryand devient le premier fournier.

Le 11 septembre 1803, la Commune lui donne le bois nécessaire :

*Le four de la Commune étant à peu près fini et la Commune devant fournir le bois pour sécher et éprouver le dit four, il a été convenu avec le fournier, le Sieur G. Bryand, qu'il lui serait accordé quatre voyages de pins sous les conditions qu'il sera coupé et amené à ses frais, lequel bois sera marqué aux bois communs par les Sieurs Leydu, Henri Denogent, David Denogent, Lége et Lenoir, membres présents à cette assemblée, les quels ont décidé de le marquer aujourd'hui.*

*Les membres de la Municipalité nommés cy-contre se sont transportés dans les Bois de Pins de la Commune, ont marqué aux dits bois à bize des marais quinze mauvais pins,*

*tous marqués de la marque commune, le quel bois le dit Bryand fournier prend l'engagement de couper pendant le courant du présent mois.*

Une retouche à la construction est décidée le 15 novembre 1803 :

*Il a été délibéré et commission de donnée au Citoyen Rapp de faire un soupirail au-dessus de la bouche du four au lieu d'un canal, de la grandeur d'environ 2 pouces, payé à proportion de l'ouvrage.*

La dernière mention sur la construction est datée du 7 janvier 1804 :

*Il a été payé de la caisse au carrier de St Cergue seize francs convenus pour une pierre à eaux pour le four qu'il vient d'amener et qui a été reconnue présentement par la commission pour être conforme à la convention faite avec lui, ce dont le fournier a donné quittance.*

